

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 8 juillet 2011

**Service instructeur**  
Prestations d'Aides Sociales

N°

**Service consulté**

**AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES EN ETABLISSEMENT : ATTRIBUTION  
D'UNE AVANCE DE TRESORERIE A L'EHPAD RESIDENCE XAVIER JOURDAIN  
DE NEUF-BRISACH**

Résumé : Il est proposé à votre assemblée le versement d'une avance de trésorerie de 100 000 € à l'EHPAD Résidence Xavier Jourdain de NEUF-BRISACH dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées.

L'EHPAD Résidence Xavier Jourdain de NEUF-BRISACH, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, a sollicité le Département pour bénéficier d'une avance financière du fait de difficultés de trésorerie conjoncturelles auxquelles il se trouve confronté.

En effet, l'EHPAD de NEUF-BRISACH connaît une situation de trésorerie tendue liée à des éléments de contexte particuliers :

- un choix, par l'établissement, de financement des investissements par un recours intensif à l'autofinancement,
- un lissage sur deux ans de la hausse du coût à la charge du résident (+ 5,93 % en 2011 et + 5,37 % en 2012).

L'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la possibilité d'accorder des avances aux établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Aussi, je vous propose d'accorder par voie conventionnelle une avance de 100 000 € au bénéfice de l'EHPAD Résidence Xavier Jourdain de NEUF-BRISACH. Cette avance, versée au mois d'août, sera récupérée par le Département de manière échelonnée de janvier à décembre 2012 par une déduction opérée sur le montant des factures d'aide sociale adressées par l'établissement.

Les crédits sont inscrits au programme I612 - chapitre 65 - fonction 53 - nature 652224 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention jointe au présent rapport.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke that extends to the right.

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AVANCE  
A L'EHPAD RESIDENCE XAVIER JOURDAIN DE NEUF BRISACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 113-1 et suivants et L 313-8-1
- VU** la demande formulée par l'EHPAD Résidence Xavier Jourdain de NEUF BRISACH en date 23 mai 2011

**ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, service des prestations d'aides sociales, sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente, en date du 7 juillet 2011  
ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

**ET**

L'EHPAD, Résidence Xavier Jourdain, sis BP 70167 – 68 600 NEUF BRISACH – représenté par Monsieur HESS, Directeur  
ci-après désigné « l'Etablissement »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une avance annuelle à l'Etablissement, dans le cadre de son activité de prise en charge des personnes âgées en établissement, bénéficiaires de l'aide sociale.

## **I – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Attribution d'une avance**

En 2011, le Département alloue une avance annuelle d'un montant de 100 000 €. Cette avance est accordée à l'Etablissement compte tenu de difficultés conjoncturelles relatives à sa situation de trésorerie. Ce contexte tendu est lié d'une part, aux choix de financement des investissements par un recours intensif à l'autofinancement et d'autre part, au lissage sur deux ans de la hausse du coût à la charge du résident.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement et de récupération de l'avance**

Le versement de cette avance est effectué la première quinzaine du mois d'août 2011. Son montant sera récupéré par le Département en 2012 par déduction d'une partie de l'avance sur les factures mensuelles payées par le Département de janvier 2012 à décembre 2012 : déduction de 8 300 € de janvier à novembre et déduction de 8 700 € en décembre. Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme I012 - chapitre 65 - fonction 53 - nature 652224 du budget départemental et viré au compte n° 30001-00307-D684000000-02 Banque de France, Agence de Colmar.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'Etablissement s'engage à :

- facturer mensuellement au Département les frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale conformément aux décisions individuelles d'admission à l'aide sociale,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses agréments, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).

## **III – CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est valable à compter de la date de signature par les deux parties et jusqu'à récupération totale de l'avance par le Département avant le 31 décembre 2012.

### **ARTICLE 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Etablissement de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Etablissement n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de retrait de l'agrément qualité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour l'Etablissement d'achever sa mission.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la cessation d'activité de l'Etablissement.

**ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

Colmar, le

LE DIRECTEUR DE L'EHPAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL